

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2008

ARCHIVES - (n° 566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Calvet, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 13

Dans cet article, après la référence :

« L. 730-1 »,

insérer la référence :

« , L. 760-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rend applicables les nouvelles dispositions pénales créées par le projet de loi à Wallis-et-Futuna. Cette mesure de coordination était prévue par le projet initial, mais a été supprimée par erreur par le Sénat.